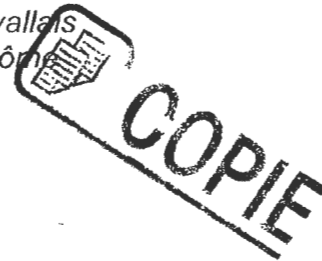


Jean – Luc REITZER
Député du Haut-Rhin

Altkirch, le 5 juillet 2018

Madame Nicole BELLOUBET
Gare des Sceaux
Ministre de la Justice
Hôtel de Bourvallais
13 place Vendôme
75001 PARIS

Réf. à rappeler dans toute correspondance :
N/Réf : 07/18/CM/03/DI/4934



Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur un courriel que m'a adressé Monsieur Gérard Steyer, président de l'Association Alsace Protection demeurant, 26 rue de la Brigade du Languedoc à Village-neuf (68128).

Monsieur Steyer est président d'une association de défense des utilisateurs de détecteurs de métaux, à des fins de loisirs.

Dans son courriel, il dénonce l'attitude des fonctionnaires du patrimoine archéologique du Ministère de la Culture qui par une circulaire du mois de janvier 2017 chercheraient « à anéantir une liberté individuelle, la liberté de prospection » en décidant notamment de ne pas appliquer le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne signé par la France (article 36 du TFUE).

En outre, un agrément du Ministère de la Culture faciliterait les poursuites à l'encontre des détectoristes français en permettant de les ficher, de photographier leur plaque minéralogique et de dévoiler leur pseudo.

Il s'insurge contre les exactions dont sont victimes les utilisateurs de détecteurs de métaux, et sensible à ses préoccupations, j'ai pensé utile de vous saisir de cette question.

En vous remerciant vivement par avance de bien vouloir me faire connaître votre position sur ce sujet, je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Luc REITZER
Député du Haut-Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 14 SEP. 2018

V/Réf :
N/Réf : BDC/Secteur parlementaire
201810025859

 **COPIE**

Monsieur le Député,

En votre qualité de député du Haut-Rhin, vous avez souhaité appeler mon attention sur l'activité des utilisateurs de détecteurs de métaux et sur l'intensité des contrôles auxquels ils seraient soumis dans le cadre de ce loisir.

J'ai pris connaissance avec une particulière attention de votre correspondance et des éléments mis en avant par Monsieur Gérard STEYER, président de l'Association Alsace Protection rassemblant des utilisateurs de détecteurs de métaux.

Le trafic de biens culturels prend une part grandissante dans l'économie souterraine mondiale et occupe le troisième rang mondial des activités criminelles après le trafic de stupéfiants et des armes. Ces biens, et en particulier les biens archéologiques, sont aujourd'hui soumis à de fortes pressions spéculatives qui augmentent les risques de pillage, de fouilles clandestines et par conséquent, de développement d'un marché illicite.

La plupart des atteintes au patrimoine culturel est le fait d'amateurs opérant avec ou sans matériel de détection en vue de se constituer des collections personnelles illégales.

Le ministère de la Culture a eu l'occasion de rappeler que si l'archéologie bénévole a toute sa place sur le territoire national, elle ne peut être assimilée à la détection de loisir, terme qui n'a pas de fondement juridique. De fait, l'usage de détecteurs de métaux n'intervient qu'à titre exceptionnel dans la pratique professionnelle de la discipline archéologique.


Si l'usage de détecteurs de métaux est possible, il est cependant conditionné à l'obtention d'une autorisation administrative et au consentement du propriétaire du terrain. Chaque année, une dizaine d'autorisations administratives sont délivrées à des particuliers ou des associations offrant un programme scientifique.

En cas de non-respect de ces règles, diverses infractions conformément au code pénal et au code du patrimoine peuvent être retenues à l'encontre de l'intéressé. Les investigations et les poursuites de telles infractions doivent respecter les prescriptions procédurales du code du patrimoine et du code de procédure pénale

Monsieur Jean-Luc REITZER
Député du Haut-Rhin
6, Place de la République
68130 ALTKIRCH

La France a à cœur le respect de l'ensemble de ses engagements internationaux et notamment européens. La législation actuelle en matière de biens culturels a pour objet la protection de notre patrimoine culturel et archéologique. En cela, elle respecte l'article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui admet l'existence d'interdictions ou de restrictions d'importation, d'exportation ou de transit lorsque ces limites sont justifiées par des raisons notamment « *de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique* », sans qu'elles ne puissent constituer un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre Etats membres.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'expression de ma parfaite considération, *vis à l'attente*.



Nicole BELLOUBET

Voici ce que m'inspire le propos sectaire et haineux tenu par la « Garde des sceaux » dans sa réponse au député du Haut-Rhin.

La plupart des atteintes au patrimoine culturel est le fait d'amateurs opérant avec ou sans matériel de détection en vue de se constituer des collections personnelles illégales.

Le ministère de la Culture a eu l'occasion de rappeler que si l'archéologie bénévole a toute sa place sur le territoire national, elle ne peut être assimilée à la détection de loisir, terme qui n'a pas de fondement juridique. De fait, l'usage de détecteurs de métaux n'intervient qu'à titre exceptionnel dans la pratique professionnelle de la discipline archéologique.

Si l'usage de détecteurs de métaux est possible, il est cependant conditionné à l'obtention d'une autorisation administrative et au consentement du propriétaire du terrain. Chaque année, une dizaine d'autorisations administratives sont délivrées à des particuliers ou des associations offrant un programme scientifique.

Reprenons point par point:

1) Les plus graves atteintes au Patrimoine Culturel ne sont nullement imputables aux « détectoristes », mais le plus souvent aux fonctionnaires de la Culture et du Patrimoine dont l'incurie, l'ignorance et la paresse sont trop souvent la cause d'importantes destructions de structures antiques non fouillées et de disparitions « inexplicables », dans les Musées, dépôts de fouille et ailleurs, de trésors et de collections entières d'objets mobiliers. Cela est de notoriété publique.

2) L'archéologie bénévole n'a plus de place sur le territoire national, privée de toute action et opérations de fouille préventives ou programmées qui sont réservées presque exclusivement à des professionnels qui ressortissent au Ministère de la Culture, lequel considère l'archéologie de terrain comme une véritable chasse gardée. Tout est fait par ailleurs pour gêner ou empêcher les publications scientifiques dont les chercheurs indépendants et bénévoles seraient les auteurs, cela au mépris de la liberté de penser et d'expression reconnue explicitement par la Constitution à tous les citoyens français.

3) En droit français, tout ce qui n'est pas interdit explicitement est autorisé, ce que semble ignorer le porte-plume de Mme Belloubet. La détection dite « de loisirs », admise par le Droit européen qui prime sur le Droit français, n'est pas défendue, en dehors des sites archéologiques reconnus. C'est seulement sur de tels sites qu'une autorisation spécifique doit être demandée, pratiquement sans espoir d'être jamais accordée. L'expression « détection de loisir » avait

d'ailleurs été employée par des Ministres de la Culture successifs tels que Jack Lang à gauche et JJ Aillagon au centre droit.

4) En dehors des sites prohibés, la seule autorisation du propriétaire du sol est suffisante pour que le chercheur- détectoriste ou non- puisse exercer son loisir.

À présent, une législation d'essence totalitaire et les abus de Droit de certains fonctionnaires de l'archéologie administrative, inconnus des milieux scientifiques, sont à mon sens responsables de la non déclaration des trouvailles fortuites ou non, et de la désertification archéologique de notre pays.